**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



Ire cour de droit public
CH - 1000 Lausanne 14
Tél. 021 318 91 11
Fax 021 323 37 00

**Dossier n° 1B_464/2011**

Madame
Zohreh Zaerpour Béroud
chemin des Allinges 6
1006 Lausanne

Lausanne, le 4 octobre 2011 / col

Madame,

Nous accusons réception de votre lettre du 27 septembre 2011 par laquelle vous demandez une copie certifiée conforme de votre mémoire de recours.

Le Tribunal fédéral a statué sur votre recours par arrêt du 22 septembre 2011, qui vous est notifié ce jour. Votre demande apparaît dès lors sans objet. A toutes fins utiles, nous joignons à la présente une copie de votre mémoire de recours tel qu'il figure au dossier.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

p.o. du Président de la Ire Cour de droit public,
Le Greffier:

Olivier Kurz

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



1B_464/2011

## Arrêt du 22 septembre 2011
## Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge Fonjallaz, Président.
Greffier: M. Kurz.

Participants à la procédure

Zohreh **Zaerpour Béroud**, chemin des Allinges 6,
1006 Lausanne,
recourante,

**contre**

**Ministère public de l'arrondissement de Lausanne**,
chemin de Couvaloup 6, 1014 Lausanne.

Objet

procédure pénale,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 7 juillet 2011.

**Considérant:**

que Zohreh Zaerpour Béroud a déposé, le 1er mai 2011, une plainte pénale contre inconnu, à raison d'agissements menés contre son frère Soheil Zaerpour, victime de piratages et d'espionnage informatiques et de manipulations des cours de change, agissements ayant pour but d'empêcher son frère de réaliser ses projets d'établir une paix mondiale;

que par ordonnance du 13 mai 2011, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière;

que par arrêt du 10 juin 2011, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a confirmé cette décision, considérant que le complot évoqué par la plaignante n'était constitutif d'aucune infraction pénale et que les faits se seraient essentiellement déroulés aux Etats-Unis, lieu de résidence de son frère;

que par acte du 7 septembre 2011, Zohreh Zaerpour Béroud déclare recourir contre cet arrêt, en reprenant des allégations, en évoquant certains moyens de preuve et en affirmant l'existence d'un for en Suisse;

qu'il n'a pas été demandé de réponse;

que la cause peut en effet être traitée d'emblée, selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 LTF;

que la décision attaquée a été rendue en matière pénale au sens de l'art. 78 LTF;

qu'elle a un caractère final (art. 90 LTF) et émane de l'autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF), la recourante ayant par ailleurs agi en temps utile (art. 100 al. 1 LTF);

que la qualité pour agir de la recourante doit s'examiner au regard de l'art. 81 LTF dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2011;

que selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral *si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles*;

qu'en vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (cf. ATF 133 II 353 consid. 1 p. 356, 249 consid. 1.1 p. 251), et donc d'expliquer dans son mémoire, sous peine d'irrecevabilité, quelles prétentions civiles elle entend faire valoir et en quoi la décision attaquée pourrait influencer négativement leur jugement (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187);

que selon la recourante, les agissements dénoncés auraient pour but de porter préjudice économiquement à son frère afin de compromettre la réalisation de son projet de paix mondiale;

que la recourante n'explique nullement en quoi consisterait le préjudice économique subi, quel en serait le montant et par quelle voie elle entendrait en exiger la réparation;

que la recourante évoque également le préjudice subi par la Suisse en raison de pertes de change, mais que cela ne saurait fonder ses propres prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. a ch. 5 LTF;

que faute d'indications suffisantes à ce sujet, le recours doit être déclaré irrecevable;

que conformément à l'art. 66 al. 1 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe.

**Par ces motifs, le Président prononce:**

1.
Le recours est irrecevable.

2.
Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.
Le présent arrêt est communiqué à la recourante, au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale.

Lausanne, le 22 septembre 2011

Au nom de la Ire Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Fonjallaz Kurz

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Madame Zohreh Zaerpour Béroud
Architecte EPFL
Ch.des Allinges 6
1006 Lausanne

mobile 079 331 12 52
info@infobatir.ch
http://www.infobatir.ch/



**Dossier No PE11.006866-AUP**

RECOMMANDEE

Tribunal fédéral
Av. du Tribunal - Fédéral 29
1005 Lausanne

Lausanne, le 7 septembre 2011



**RECOURS**

Madame le Juge, Monsieur le Juge,

Je soussignée, Madame Zohreh Zaerpour Béroud, souhaite recourir contre la décision du Tribunal Cantonal (Chambre des recours pénale) du 7 juillet 2011, que j'ai reçue le 11 juillet 2011. Cette décision n'a pas tenu compte des 4 éléments de preuve n°1 à n°4 déjà fournis au Ministère public et rappelés en annexe (cf. pièces ci-jointes, annexe1,pages 5 à 12) qui contiennent les évidences statistiques et les indices des infractions dénoncées avec les explications nécessaires données par mon frère, Monsieur Soheil Zaerpour (« SZ » ci-après).

- Et il a été comme ça, exactement pendant 8 ans !
- Est-ce que cela peut arriver à un trader professionnel pendant 8 ans et sans discontinuité ?
- Pour information, SZ est économiste & trader de profession au bénéfice d'une licence HEC (Université de Lausanne) obtenue en 1989 & un *Master of Science* (Université d'Iowa aux USA) obtenu en 1993. SZ a reçu entre 2000 et 2001 une formation de pointe (*Series 24 lic./General Securities Principal*) dans une grande Banque d'investissement (INVESTEC) à Wall Street (cf. annexe 1/ évidence n°12/ page 44 et évidence n°14/ page 48). SZ parle couramment le français, l'anglais, et le persan. De plus, SZ est pilote d'avion (Licence obtenue aux USA en 2008).

**Liste des infractions dénoncées :**

- Accès illégal aux données de SZ par X au moyen d'intrusions répétées dans son système informatique et du piratage systématique de ses données confidentielles, notamment de ses ordres d'achat et de vente de devises, dans le but d'utiliser ces renseignements recueillis illégalement afin de lui porter préjudice économiquement et, par voie de conséquence, de ruiner ses projets idéaux d'établissement d'une paix mondiale (cf. annexe 1/évidence n°10/page 41). Les capacités professionnelles de SZ ont été prouvées à travers ses résultats exceptionnels et continuels dans des concours sur le marché mondial Forex, aussi appelé Marché des changes, ainsi qu'à travers ses résultats en temps réel sur le site web Oanda.com (cf. annexe 1/ évidences n°5 à n°7/ pages 13 à 17 ainsi que évidences n°11 à n°15/ pages 42 à 50).

-Manipulation, au bénéfice du piratage décrit ci-dessus, des cours de changes mondiaux Forex (Foreign Exchange) de manière continue pendant 8 ans sur les principales monnaies (notamment le franc suisse, le dollar US, le yen japonais, la livre Sterling, le dollar canadien et l'euro, parmi beaucoup d'autres) sur le marché interbancaire mondial Forex qui regroupe les 300 plus grandes banques au monde. UBS détient environ 15% de la part de ce marché avec Deutsche Bank (20%), Barclays Capital (10%), Royal Bank of Scotland (8%) et Crédit-Suisse (3%), selon le classement établi par le journal EuroMoney en mai 2009 (cf. annexe 1/ évidence n°16/ pages 51 à 52).

**Eléments de preuves:**

- Espionnage des positions de SZ sur les marchés financiers en temps réel, afin de manipuler ces mêmes taux en sens inverse exactement ainsi qu'expliqué dans le communiqué de presse avec plus de détails (cf. annexe 1/évidence n°10/page 41) et prouvé continuellement du fait de la corrélation incroyable avec ses propres opérations de changes (cf. annexe 1/preuves n°1 à n°4/ pages 5 à 12). Sans complot et sans espionnage en temps-réel, cette corrélation quasi-parfaite entre ses positions sur le marché des changes et l'évolution des taux de change mondiaux ne devrait pas exister du tout.

- Manipulation prouvée de manière scientifique/mathématique du fait de la relation de causalité indiscutable établie statistiquement à travers les relevés de compte de SZ depuis la

première transaction jusqu'à la dernière en 2009 (cf. annexe 1/évidence n°1 à n°4/pages 5 à 12).

**- La probabilité mathématique d'une corrélation parfaite et purement fortuite (i.e. sans lien de causalité entre les positions sur le marché des changes de SZ d'une part, et l'évolution des taux de changes mondiaux d'autre part), s'élève à moins de <u>0.0000000000000000000000000000001%.</u> Pour utiliser un exemple concret, cela équivaudrait à pouvoir prédire la loterie à numéros de manière continue, chaque jour, pendant 10 ans, sans aucune erreur! (cf. annexe 1/traduction en français du communiqué de presse/pages 3 à 4 ainsi que évidence n°9/pages 33 à 40).**

-Pour le reste, il appartient au Ministère public suisse d'ordonner en urgence une étude plus approfondie de ces faits et d'ouvrir une investigation sur ces mêmes faits, pour les vérifier d'abord à travers les relevés de compte des 2 compagnies de changes en ligne que SZ a utilisées pour ses opérations sur les devises pendant 10 ans (documents juridiques établis par les sociétés de courtage et non par la personne citée, SZ).

- Les relevés des comptes de ces 2 compagnies, qui sont totalement indépendantes de SZ, établissent de manière certaine la date exacte d'exécution des opérations de changes, le type de la transaction sur le marché Forex (achat ou vente de devises), la monnaie utilisée (Franc suisse, Euro, Dollar US, Yen, etc.), le cours de la transaction, ainsi que d'autres indications sur la condition de la transaction (« appel de marge », transaction au cours « marché », « limite », etc.), le levier utilisé (1:50 par exemple) ainsi que l'état des fonds propres de SZ (quelques milliers de francs suisses puis environ 50 milles CHF).

- Tout opération de change interbancaire laisse une trace écrite dans la comptabilité des institutions financières concernées. Une enquête judiciaire permettra de remonter à l'origine des transactions en corrélant ces deux sources d'information (les opérations de changes de SZ d'une part et les opérations interbancaires au jour le jour pendant 8 ans d'autre part) pour en identifier les commanditaires.

- Il est intéressant de noter que toutes les transactions de SZ relatives aux marchés des changes ont été rapportées en temps-réel et de manière publique (ainsi que la réaction des marchés) sur le site des devises « www.oanda.com » pendant 6 mois (de janvier à juin 2006) avec la date et l'heure fournies par le site web sans réaction de la part des medias ni de la justice.

- En réponse à la décision du Tribunal cantonal (contestée sur les faits et sur le fond), je souhaite observer que tous les faits ci-dessus ont été établis et reportés à l'autorité citée depuis le début, avec les documents explicatifs nécessaires (cf. la traduction en français du communiqué de presse, annexe 1, pages 3 à 4, ainsi que les autres annexes à la plainte) soit 54 pages de documents, dont une section « questions-réponses » (FAQ en pages 33 à 40) anticipant les questions les plus importantes relatif à ce cas très important.

**For juridique:**

- Du fait que parmi les 10 plus grandes banques actives sur ce marché (cf. annexe 1/évidence n°16/pages 51 à 52), au moins 2 ont leur siège principal en Suisse (UBS et Crédit-Suisse).

- Le franc suisse a été manipulé (car faisant partie des monnaies utilisées pour les opérations de change journalières de SZ); donc la Suisse est directement concernée de par ce fait.

- La victime (SZ) est de nationalité suisse. Mon frère a vécu à Lausanne pendant plus de vingt ans, où il a fait ses études. Il a de nombreuses attaches familiales et économiques en Suisse.

- Le fait que les taux sont établis par le marché interbancaire mondial et non par les 2 courtiers de la victime (SZ).

- Du fait aussi que la location du crime se trouve sur ce marché virtuel et électronique en quasi-totalité (cf. plateformes des compagnies Reuters et E.B.S) et non pas dans un pays spécifique en particulier, ceci de par la nature même du marché mondial Forex.

**Bénéfice potentiel d'une enquête pour la Suisse et les Suisses:**

- La Confédération Suisse (à travers la Banque Nationale Suisse) a subi des pertes importantes relatives aux taux de change (selon la BNS « plus de 20 milliards de francs suisses en 2010 »). La plaignante se plaît à souligner que de ce fait important, il est de l'intérêt même de la Suisse d'établir ces manipulations constantes des taux de changes, comme de manière indiscutable par les statistiques/mathématiques et prouvé de manière vérifiable à travers les relevés de compte de SZ (cf. annexes/preuves n°1 à n°4 /pages 5 à 12).

**Conclusions**

En conclusion, je demande l'annulation de la décision du 7 juillet 2011 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois et le renvoi du dossier aux autorités concernées pour ouvrir et enquêter sur la plainte deM. Soheil Zaerpour.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Madame le Juge, Monsieur le Juge, mes meilleures salutations.

Zaerpour

Zohreh Zaerpour Béroud

**Annexes (pièces tirées des documents produits avec la plainte) :**

- Communiqué de presse en 2006, PRWEB (page 3) ZZB

- Evidences n°1 a n°17 (pages 5 à 54) ZZB

- Original (en anglais) du communiqué de presse et des évidences citées ci-dessus. ZZB

( 6607 )

Annexes au recours